

T-499-22

DI

Déclaration

FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE		D É P O S É
F I L E D	MAR 07 2022	
	Carole-Anne Bouchard	
OTTAWA, ON		- -

Demande de recours en révision

COUR FÉDÉRALE

ACTION SIMPLIFIÉE pour exercer un recours en révision présentée en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'accès à l'information

ENTRE

Sylvie Matas
(demandeur)

et

Affaires mondiales Canada
(défendeur)

Compte rendu de la Commissaire à l'information concernant le refus par Affaires mondiales Canada de communiquer au demandeur des renseignements en vertu du paragraphe 19(1) (renseignements personnels) de la Loi sur l'accès à l'information, suite à une inspection effectuée à l'ambassade de Dakar au Sénégal en 2018

Numéro de dossier du Commissariat à l'information : 5821-03202

Date : 2022-03-01

Numéro de dossier du défendeur : A-2021-00779

Déclaration

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des [Règles des Cours fédérales](#), la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis;

DANS LES SOIXANTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des [Règles des Cours fédérales](#).

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

7 mars 2022

Délivré par : Demandeur en personne

Greffier de la Cour Fédérale
Édifce Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks, rez-de-chaussée
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

DESTINATAIRES :

Bureau de l'Inspecteur général (ZID)
Affaires Mondiales Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2

Cause d'action

Le demandeur exerce le présent recours à la Cour fédérale pour obtenir la révision par une partie neutre de la non divulgation de l'information contenue dans le rapport d'enquête ou d'inspection réalisé par Affaires mondiales Canada sur l'ambassade du Canada à Dakar en 2018 concernant les motifs, les circonstances et les conclusions liés au congédiement de trois employés locaux, dont deux étaient responsables de l'administration et de l'entretien des logements de l'État.

1. Le rapport rédigé par Affaires mondiales Canada suite à l'enquête ou l'inspection effectuée à l'ambassade du Canada à Dakar au Sénégal en 2018 constitue une pièce maîtresse du dossier du demandeur pour prouver hors de tout doute raisonnable les circonstances et les faits sous-jacents aux préjudices qu'il a subis lors de son affectation comme Premier secrétaire immigration à l'ambassade du Canada à Dakar au Sénégal entre 2015 et 2018.
2. Lors de cette affectation, le demandeur a été logé par l'ambassade dans un logement de l'État situé à proximité de trois chantiers majeurs de construction en opération sept jours par semaine et parfois 24 heures par jour dont l'un adjacent à son logement et en face de l'Hôpital Principal qui est le plus important hôpital de Dakar et même du Sénégal.
3. En raison des bruits incessants et du vacarme nocturne, le demandeur a été privé de repos et de sommeil et son état de santé s'est rapidement détérioré peu de temps après son occupation du logement, nécessitant des consultations et un suivi médical et la prise de médicaments pendant et au retour de son affectation.
4. L'ambassade n'a pas respecté les responsabilités de l'employeur de fournir un logement adéquat conformément à ses obligations en vertu de l'article 34 des Directives sur le service extérieur (DSE) qui stipule que l'employeur doit fournir un logement convenable aux employés canadiens régis par les DSE.
5. Malgré des demandes répétées auprès du chef du programme immigration, de l'administrateur et du chef de mission pour être transféré dans un logement décent lui permettant de vivre normalement et les nombreuses justifications fournies telles que photos, vidéos, lettres de plainte émises par d'autres occupants de l'immeuble, le demandeur a été ignoré et laissé en situation de détresse psychologique.
6. Malgré les preuves médicales fournies par le demandeur établissant un lien de cause à effet entre la détérioration de son état de santé et les bruits accablants et incessants affectant son logement, l'ambassade a fait preuve d'indifférence et de négligence grave et également de traitement discriminatoire envers le demandeur en lui refusant le droit de disposer d'un logement convenable alors

que la demande de déménagement présentée par un autre employé canadien a reçu une réponse positive.

7. Face à l'indifférence de l'ambassade et à l'aggravation de sa santé, le demandeur a été obligé de porter sa situation problématique à l'attention de la direction de la santé au travail du ministère Santé Canada à Ottawa pour démontrer les tords à sa santé résultant des conditions nocives et perturbantes liées au logement qui lui avait été attribué par l'ambassade et solliciter une intervention urgente.
8. Reconnaissant la justesse des arguments et la valeur des preuves fournies par le demandeur, Santé Canada a instruit le chef de mission à l'ambassade du Canada à Dakar que sur la base de raisons médicales, le changement de logement demandé par le demandeur était pleinement justifié.
9. Pendant que l'ambassade effectuait la recherche et la préparation d'un logement de rechange adéquat pour le demandeur, celui-ci a bénéficié d'un congé médical au Canada.
10. Au terme de son affectation en 2018, le demandeur qui a été mis en congé de maladie et d'invalidité s'est prévalu du processus de grief individuel pour demander à son ministère d'attache (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) des réparations pécuniaires en compensation des préjudices subis.
11. Nonobstant les preuves étoffées et accablantes qui ont été fournies par le demandeur, le grief a été rejeté le 30 octobre 2020 par le Sous-ministre adjoint Opérations.
12. Ayant été informé par d'ex-collègues de travail de l'ambassade du Canada à Dakar d'une enquête ou inspection effectuée par Affaires mondiales Canada sur l'administration de la mission de Dakar, le demandeur a insisté pour être entendu afin d'exposer les conditions inacceptables de son affectation liées au logement inadéquat qui lui a été attribué à son arrivée sur le terrain en septembre 2015.
13. La requête du demandeur d'être entendue durant ou après le processus d'enquête ou d'inspection a fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part d'Affaires mondiales Canada.
14. Suite à l'enquête ou l'inspection menée par Affaires mondiales Canada, trois employés locaux dont deux responsables de l'administration et de l'entretien des logements de l'État à l'ambassade à Dakar ont été congédiés sur-le-champ, laissant entendre que des fautes graves et des motifs lourds justifiaient le congédiement de ces employés.
15. Comme le demandeur a subi des préjudices en raison de manquements majeurs dans l'administration des logements de l'État et que des sanctions de congédiement ont été prises à l'égard des employés locaux en charge de l'administration et de l'entretien de ces logements, en vertu de la *Loi d'accès à l'information* le demandeur a transmis une requête à Affaires mondiales Canada pour avoir accès aux sections du rapport d'enquête ou d'inspection réalisé en

2018 portant sur les motifs, les circonstances et les conclusions ayant mené au congédiement des employés locaux en charge de l'administration des propriétés de l'État.

16. Affaires mondiales Canada a invoqué le paragraphe 19(1) (renseignements personnels) de la Loi sur l'accès à l'information pour être exempté de divulguer les renseignements demandés, à savoir les sections du rapport d'enquête ou d'inspection portant sur les motifs, les circonstances et les conclusions ayant mené au congédiement des employés locaux.
17. Suite à ce refus, le demandeur a porté plainte auprès du Commissariat à l'Information qui a évalué dans le compte rendu numéro 5821-03202 émis le 3 mars 2022 qu'Affaires mondiales Canada a adéquatement appliqué le paragraphe 19(1) et avait raison de ne pas donner accès aux sections du rapport faisant l'objet d'une demande d'accès à l'information.
18. Le demandeur considère que la position d'Affaires mondiales Canada pour rejeter la demande d'accès à l'information n'est pas fondée parce que les renseignements demandés ne sont pas assujettis à aucune exception de non divulgation prévues aux alinéas 3j) à 3m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels applicables à la définition de "renseignements personnels".
19. Comme la demande d'accès à l'information vise spécifiquement les sections du rapport d'enquête ou d'inspection d'Affaires mondiales Canada traitant des motifs, des circonstances et des conclusions liés au congédiement de trois employés locaux dont deux étaient responsables de l'administration et de l'entretien des logements de l'État, celle-ci ne contrevient à aucune disposition relative aux exclusions énumérées aux alinéas 3j) à 3m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels applicables à la définition de "renseignements personnels".
20. Le demandeur connaît l'identité des trois employés locaux ayant été congédiés suite au rapport d'enquête ou d'inspection ainsi que celle de tous les employés canadiens, incluant la responsable du programme immigration, l'administratrice et la cheffe de mission en poste à Dakar lorsque l'enquête ou l'inspection a eu lieu, et il en découle que les renseignements personnels susceptibles d'identifier ces personnes ne sont d'aucun intérêt pour le demandeur.
21. Ayant été victime d'une situation causée par des manquements graves de la part d'employés de la mission, le demandeur considère que le présent recours pour révision lui permettra de faire la lumière sur l'administration des logements de l'État à l'ambassade du Canada à Dakar pendant la durée de son affectation et sur les mesures correctives recommandées ou mises en place.
22. Le demandeur estime qu'Affaires mondiales Canada gagnerait sur le plan de la transparence, de l'éthique et de la reddition de comptes à reconnaître ses défaillances, ses manquements et ses lacunes dans l'administration des

logements de l'État pour maintenir la confiance et le respect des fonctionnaires affectés à l'étranger.

23. Su demande de la Cour fédérale, le demandeur déposera tous les documents à l'appui de sa demande de recours en révision.

Le demandeur propose que l'action soit instruite au bureau principal du Greffe à Ottawa.

7 mars 2022



Sylvie Matas
15, rue Cinq-Mars
Gatineau (Québec)
J8Y 6B8

Téléphone : (819) 770-5489
Courriel : sylvie.matas@gmail.com

[DORS/2021-150, art. 12](#)